

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Nouvelle partie Législative)

Article L4124-2

Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 42 II 1°, IV Journal Officiel du 5 mars 2002

Ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 art. 2 III Journal Officiel du 6 septembre 2003

Modifié par LOI n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 62 (V)

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 14

Les médecins, les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, le conseil national ou le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit.

Lorsque les praticiens mentionnés à l'alinéa précédent exercent une fonction de contrôle prévue par la loi ou le règlement, ils ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes commis dans l'exercice de cette fonction, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé ou le procureur de la République.

Dans le cadre d'une plainte déposée auprès du Conseil de l'Ordre Départemental des Médecins, lorsque le médecin mis en cause exerce une fonction de contrôle, la plainte relève de l'article L.4124-2 du Code de la Santé Publique, 2^{ème} alinéa.

Ainsi, le Conseil peut proposer une réunion avec la Commission de Conciliation qui recevra les parties au litige mais seuls le Ministre de la Santé, le Préfet, le Directeur Général de l'ARS, le Procureur de la République peuvent traduire le médecin devant la chambre disciplinaire.

Dans ces conditions, il appartient au plaignant de saisir directement les Autorités suivantes :

<u>Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS)</u>	132 Boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 9
<u>Monsieur le Préfet du Vaucluse</u>	Préfecture de Vaucluse 84905 AVIGNON CEDEX 9
<u>Monsieur le Procureur de la République</u>	Tribunal de Grande Instance d'Avignon 2 Boulevard Limbert 84078 AVIGNON CEDEX 9